

## Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources

### Commune de Bugeat

#### Etude d'impact relative aux conséquences d'une adhésion de la commune de Bugeat à la Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources

Avec son actualisation sur les données fiscales, la répartition de la dette et le transfert de personnel

#### Cadre légal

Aux termes de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait d'une commune d'un E.P.C.I. dans les conditions prévues à l'article L. 5214-26 du même code, « *l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. (...) Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de coopération intercommunale concernées.* »

Tel est l'objet de la présente étude, élaborée conformément aux dispositions des articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du code précité.

#### Précisions complémentaires

**Le présent document est donc une estimation** ; il ne saurait en aucun cas, quelles que soient les conclusions déjà tirées des discussions ayant eu lieu entre les parties intéressées, préjuger intégralement des modalités financières et juridiques effectives qui résulteraient du départ de Bugeat de Haute-Corrèze Communauté (HCC) et de son adhésion à la Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources (CCV2M).

Par ailleurs, l'ensemble des simulations qui suivent concernant les dotations et fonds de péréquation ont été réalisées **sur la base des données applicables en 2021 et à législation constante**. Il convient donc de rappeler que la réforme de la fiscalité locale, comme les dispositions envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, vont bouleverser une partie des critères utilisés en la matière et que les montants qui en résulteront en seront profondément impactés.

#### Conséquences financières directes – Fiscalité (partie actualisée)

L'adhésion de Bugeat se traduit légalement à terme par l'application des taux communautaires de la CCV2M sur le territoire de la commune, au lieu des taux de HCC. **Sur la base des données 2022 officiellement connues** (source : états 1259 FPU), les différences sont actuellement les suivantes :

Impôt	HCC	CCV2M
Foncier bâti	1,87 %	3,68 %
Foncier non bâti	6,03 %	15,27 %
Taxe d'habitation <sup>1</sup>	7,39 %	2,94 %

<sup>1</sup> Sur les résidences secondaires

Cotisation foncière des entreprises	29,20 %	31,90 %
T.E.O.M.	11,16 %	11,90 %

A noter que la diminution du taux de taxe d'habitation aura un impact limité aux résidences secondaires ; en revanche, la part de TVA versée par l'Etat au titre des résidences principales depuis 2021 sera calculée pour HCC sur la base du taux de cette dernière communauté appliqué à Bugeat en 2017 (6,93 %), et transférée à la CCV2M en 2023 (pour un montant estimé à 61 542 € sur la base des données 2020, **avant actualisation**).

A noter également que le conseil communautaire pourrait éventuellement décider de fixer un nouveau taux de C.F.E. par référence au taux moyen pondéré sur son nouveau périmètre : celui-ci est, sur la base des données de 2021, de l'ordre de 31,66 %, soit une diminution négligeable pour les communes actuelles et un faible avantage pour les entreprises de Bugeat par rapport à l'application du taux actuel (31,90 %). A défaut, le taux actuel de la CCV2M s'appliquera ipso facto à Bugeat dès la première année, sans possibilité de lissage. En revanche, le conseil communautaire aura la possibilité de décider d'un lissage des taux des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'évolution de la pression fiscale globale (hors taxe spéciale d'équipement), toutes choses égales par ailleurs<sup>2</sup>, serait donc la suivante pour les contribuables de Bugeat :

Impôt	Taux global 2022 <sup>3</sup>	Taux global futur	Evolution
Foncier bâti	30,90 %	32,59 %	+5,47 %
Foncier non bâti	83,54 %	93,11 %	+11,46 %
Taxe d'habitation <sup>1</sup>	17,55 %	13,10 %	-25,36 %
Cotisation foncière des entreprises	29,20 %	31,90 %	+9,25 %

Dans l'hypothèse évoquée plus haut d'un lissage des taux communautaires applicables sur la commune de Bugeat et prenant fin en 2026, compte tenu par ailleurs du « blocage » du taux de la taxe d'habitation avant 2023, le produit de la fiscalité sur les trois premiers impôts précités serait pour la CCV2M le suivant, toutes choses égales par ailleurs, sur le fondement des bases d'imposition prévisionnelles 2022<sup>4</sup> :

Foncier bâti	Bases 2022 en €	Taux applicable	Produit en €
2023	1 048 000	2,32 %	24 134
2024	1 048 000	2,78 %	29 134
2025	1 048 000	3,23 %	33 850
2026	1 048 000	3,68 %	38 566

Foncier non bâti	Bases 2022 en €	Taux applicable	Produit en €
2023	32 500	8,34 %	2 711
2024	32 500	10,65 %	3 461
2025	32 500	12,96 %	4 212
2026	32 500	15,27 %	4 963

<sup>2</sup> Taxe GEMAPI comprise.

<sup>3</sup> Somme des taux communal et intercommunaux appliqués en 2022, en considérant inchangée la répartition de la taxe GEMAPI.

<sup>4</sup> Les bases 2022 définitives seront connues en fin d'année

Taxe d'habitation	Bases 2022 en €	Taux applicable	Produit en €
2023	594 285	6,28 %	37 321
2024	594 285	5,17 %	30 725
2025	594 285	4,05 %	24 069
2026	594 285	2,94 %	17 472

Mais l'augmentation pour certains des contribuables de Bugeat du taux de C.F.E. applicable sera plus que compensée par la diminution de la valeur de la base minimale utilisée pour le calcul de leur impôt, même si celle-ci peut éventuellement faire l'objet d'un lissage. Au regard des décisions adoptées par les deux conseils communautaires, les bases minimales étaient en 2021 respectivement les suivantes :

Chiffre d'affaires de l'entreprise	HCC	CCV2M
< 10 000 €	398 €	224 €
10 000 € - 32 600 €	557 €	416 €
32 600 € - 100 000 €	783 €	622 €
100 000 € - 250 000 €	2 347 €	867 €
250 000 € - 500 000 €	3 331 €	992 €
> 500 000 €	3 331 €	1 156 €

Faute de communication des rôles détaillés 2022, sur la base des éléments connus et dans l'hypothèse d'une application immédiate des bases minimales votées par la CCV2M, le montant de la C.F.E. perçu par celle-ci pourrait être de l'ordre de 23 000 €. Au total, le **produit fiscal supplémentaire** revenant à la CCV2M (hors T.E.O.M.<sup>5</sup>, celle-ci pouvant également faire l'objet soit d'un lissage, soit d'un zonage spécifique dans un premier temps) peut donc être évalué **à terme<sup>6</sup>** sur la base des données disponibles à **171 765 €**, réparti comme suit<sup>7</sup> :

Foncier bâti : 38 566 €

Foncier non bâti : 4 963 €

Taxe additionnelle au foncier non bâti : 1 700 € (estimation)

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17 472 €

Part de T.V.A. : 78 800 € (estimation<sup>8</sup>)

Cotisation foncière des entreprises : 23 000 €

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau : 7 260 € (estimation)

Par ailleurs, la CCV2M assumera :

<sup>5</sup> Et dans la mesure où le produit de la T.E.O.M. doit être corrélé au coût du service, ce qui rend impossible l'appréciation du taux pertinent sans une analyse de celui-ci sur la commune de Bugeat.

<sup>6</sup> Compte non tenu de la dynamique des bases d'imposition, dont on sait qu'elle devrait être particulièrement élevée en 2023 sur la base de la législation existante, aux termes de laquelle la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est liée à l'inflation constatée en glissement l'année précédente, ou de celle de la T.V.A.

<sup>7</sup> En anticipant la suppression définitive de la C.V.A.E. et son remplacement par une fraction supplémentaire de T.V.A.

<sup>8</sup> Soit : fraction notifiée 2022 (65 243 €) réajustée par rapport au taux prévisionnel de croissance de la T.V.A. nationale résultant du PLF 2023 (9,7 %), et moyenne triennale de la C.V.A.E. 2020-2022 (9 239 €)

- d'une part, le poids du FNGIR négatif actuellement pris en charge par HCC au titre de la commune de Bugeat, transféré en application de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 modifiée du 30/12/2009<sup>9</sup>, dont le montant est de **41 381 €** ;
- d'autre part, en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le versement à Bugeat, à compétences intercommunales identiques mais sous réserve de modifications ultérieures<sup>10</sup>, de l'attribution de compensation « négative » dont elle bénéficie actuellement pour un montant de **83 637 €**.

#### **Conséquences financières induites – Dotations (partie non actualisée de l'étude réalisée en 2020)**

L'intégration de Bugeat au sein de la CCV2M aurait par ailleurs des effets sur le montant des dotations perçues ou versées par celle-ci comme par l'ensemble des communes membres, du fait de la modification des indicateurs de ressources (potentiel fiscal, potentiel financier, potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé) ou de charges (revenu moyen par habitant) utilisés par l'Etat pour le calcul desdites dotations.

L'adjonction au territoire communautaire de la commune de Bugeat amènera naturellement une modification des indicateurs propres à la CCV2M ; mais le potentiel fiscal de chaque commune membre sera également impacté du fait de l'intégration, dans son calcul, de ce que l'on appelle les « produits à répartir » qui ne sont autres qu'une forme de « potentiel communautaire » attribué à chaque commune au prorata de sa population, et qui représente la part de la richesse de la CCV2M utilisée pour l'exercice par celle-ci des compétences que les communes lui ont transférées.<sup>11</sup>.

Or, la situation comparée entre HCC et la CCV2M à cet égard est la suivante :

---

<sup>9</sup> Extraits du texte : « *En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du versement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du a du D du présent IV et le prélèvement ou le versement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.*

(...)

« *Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues auxdits 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, est mis à la charge de cet établissement public.* »

<sup>10</sup> Extraits du texte : « *Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et [L. 5214-26](#) du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :*

« a) *Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2<sup>o</sup> du présent V.*

« (...) « *Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.* »

<sup>11</sup> Ce qui explique la prise en compte dans le calcul des attributions de compensation ; il faut donc noter que toute décision prise sur l'évolution de celle-ci pour Bugeat aura un effet sur l'ensemble des communes.

Montant du « potentiel communautaire<sup>12</sup> » par habitant au sein de HCC : 125,06 €

Montant du « potentiel communautaire » par habitant au sein de la CCV2M : 94,57 €

Montant du « potentiel communautaire » par habitant au sein de la CCV2M élargie : 91,11 €

Il apparaît donc, comme on le verra précisément plus loin, que l'intégration de Bugeat est à la fois avantageuse pour la commune (puisque le potentiel communautaire qui lui sera affecté diminue fortement) mais aussi pour toutes les communes de la CCV2M (même si ce potentiel diminue beaucoup moins) du fait des écarts significatifs entre les tissus fiscaux des deux E.P.C.I. ; en revanche, les communes de HCC apparaîtront plus favorisées à due concurrence, car étant moins nombreuses à se répartir une « richesse » à peine diminuée, mais très légèrement pour chacune d'entre elles dans la mesure où l'effet général sera réparti sur une population cinq fois plus importante.

L'ensemble des simulations qui suivent résultent du raisonnement qui précède. Elles reposent sur les données utilisées pour le calcul de la D.G.F. 2021 et traduisent ce qu'aurait donné celui-ci si Bugeat avait intégré la CCV2M en 2020 (compte tenu de l'année de décalage qui intervient dans la prise en compte des éléments de référence)<sup>13</sup>. Ils sont donc à prendre avec réserve puisque reposant sur des éléments de 2020, ceux-ci étant susceptibles de changer d'année en année et devant de toute façon évoluer profondément dans le cadre des réformes introduites dans le projet de loi de finances pour 2023.

## 1. Dotation d'intercommunalité et dotation de compensation

L'évolution des indicateurs de la CCV2M est retracée ci-dessous

Indicateurs	Valeur actuelle	Valeur après extension
Potentiel fiscal par habitant	225,54 €	216,94 €
Revenu moyen par habitant	12 036,72 €	11 930,30 €
Coefficient d'intégration fiscale	0,276555	0,277792

Il en résulterait un montant de dotation d'intercommunalité de 128 948 € (soit 15,59 € par habitant) contre un montant réel de 109 837 € en 2021 (15,31 € par habitant), soit un supplément de **19 111 €**.

Quant au supplément de dotation de compensation, il n'a pu être qu'estimé, en attente d'informations précises de la part de la D.D.F.I.P. : en effet, HCC a perçu en 2021 une dotation de compensation globale d'un montant de 1 566 468 € au sein de laquelle la part correspondant à la commune de Bugeat résulte des évolutions historiques de cette dernière depuis 2004 (date de l'intégration dans la D.G.F. de la « compensation part salaires » de l'ancienne taxe professionnelle). La valeur de la compensation initiale, comme l'effet de l'intégration de la compensation France Télécom intervenue en 2011, étant inconnus, faute d'information transmise par les services de l'Etat, le montant a été évalué sur la base des éléments disponibles à **27 968 €**.

## 2. Evolution du F.P.I.C.

L'évolution des indicateurs de l'ensemble intercommunal est retracée ci-dessous.

Indicateurs	Valeur actuelle	Valeur après extension
Potentiel financier agrégé par habitant	719,07 €	703,05 €

<sup>12</sup> Correspondant à la fois aux « produits EPCI à ventiler » des fiches DGF de la DGCL, et au potentiel spécifique des impôts ménages (bases de TH et produit de TAFNB) calculé selon la même logique

<sup>13</sup> Une méthode spécifique a cependant dû être utilisée pour le calcul de la dotation forfaitaire des communes, celui-ci reposant pour partie (l'écrêtement) sur les éléments de la pénultième année.

Revenu moyen par habitant	12 036,72 €	11 930,30 €
Effort fiscal agrégé	1,073115	1,036957

Les résultats qui s'en dégagent sont, sur l'année 2021 :

- Une contribution de 93 558 € au lieu de 100 279 € (-6 721 €)
- Une attribution de 228 919 € au lieu de 197 686 € (+ 30 767 €).

Soit un solde positif de **37 488 €**. Rappelons que la pratique actuelle au sein de la CCV2M est d'affecter l'attribution, de façon dérogatoire, en totalité à l'E.P.C.I., celui-ci assurant également la charge intégrale de la contribution. A ce titre, cela entraînerait pour la commune de Bugeat une économie nette, puisqu'elle est actuellement contributrice à hauteur de **5 586 €** au titre du F.P.I.C. prélevé sur Haute-Corrèze Communauté.

**En résumé, le montant net des ressources supplémentaires pour la CCV2M résultant de l'adhésion de Bugeat, toutes choses égales par ailleurs, peut être évalué à terme à un peu plus de 120 000 € en valeur 2021.**

### 3. Evolution des dotations communales

Le tableau ci-dessous présente les évolutions du potentiel financier<sup>14</sup> par habitant des communes de la CCV2M étendue, par application des règles légale de calcul aux données utilisées pour la répartition de la D.G.F. 2021

Communes	Potentiel financier par habitant actuel	Potentiel financier par habitant après extension	Variation
AFFIEUX	608,34	604,87	-0,57%
BONNEFOND	744,43	740,96	-0,47%
CHAMBERET	665,80	662,34	-0,52%
EGLISE-AUX-BOIS	854,94	851,49	-0,40%
GOURDON-MURAT	702,01	698,55	-0,49%
GRANDSAIGNE	807,33	803,88	-0,43%
LACELLE	620,02	616,55	-0,56%
LESTARDS	1494,33	1490,86	-0,23%
MADRANGES	516,96	513,50	-0,67%
PEYRISSAC	548,19	544,73	-0,63%
PRADINES	565,75	562,29	-0,61%
RILHAC-TREIGNAC	594,63	591,17	-0,58%
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	822,37	818,90	-0,42%
SOUDAINE-LAVINADIERE	679,46	676,00	-0,51%
TARNAC	819,60	816,13	-0,42%
TOY-VIAM	677,13	673,66	-0,51%
TREIGNAC	821,13	817,67	-0,42%
VEIX	712,64	709,19	-0,48%
VIAM	1005,12	1001,65	-0,35%
BUGEAT	815,51	762,76	-6,47%

Si la totalité des communes de la CCV2M étendue bénéficient de l'intégration de Bugeat, conformément aux explications données plus haut sur l'évolution de la « richesse communautaire », et ce indépendamment de la réalité des ressources supplémentaires perçues par la communauté, Bugeat est la plus avantageée du fait même de son changement d'appartenance intercommunale.

<sup>14</sup> Le potentiel fiscal n'étant qu'une composante de celui-ci, et ne servant en pratique qu'au calcul de l'écrêtage de la dotation forfaitaire, il n'est pas mentionné ici par souci d'alléger le texte.

Le tableau qui suit en tire les conséquences en termes de dotations, qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale ou de la dotation nationale de péréquation. Rappelons qu'il ne s'agit que de simulations, résultant des données 2020, et que les effets réels d'une extension, ne se feront sentir qu'en 2023 (voire 2024 s'agissant de la dotation forfaitaire) ; outre les modifications intervenant sur le territoire, s'ajouteront les conséquences de la réforme fiscale dans le calcul des indicateurs qu'il est impossible d'évaluer à ce stade.

Il apparaît que le gain total est assez différent suivant la situation intrinsèque de chaque commune ; en particulier, Chamberet, Tarnac, Treignac et Bugeat bénéficient de la croissance de leur dotation « Bourg-centre ». Mais toutes les communes voient, en fin de compte, leur D.G.F. légèrement supérieure à ce qu'elle est actuellement.

Communes	DGF totale 2021	DGF simulée après extension	Variation
AFFIEUX	72 760	72 811	0,07%
BONNEFOND	57 518	57 574	0,10%
CHAMBERET	519 403	522 469	0,59%
EGLISE-AUX-BOIS	38 943	38 946	0,01%
GOURDON-MURAT	34 935	35 075	0,40%
GRANDSAIGNE	51 197	51 203	0,01%
LACELLE	49 132	49 377	0,50%
LESTARDS	4 116	4 122	0,15%
MADRANGES	46 883	47 131	0,53%
PEYRISSAC	31 758	31 935	0,56%
PRADINES	47 304	47 440	0,29%
RILHAC-TREIGNAC	37 410	37 525	0,31%
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	42 776	42 848	0,17%
SOUDAINE-LAVINADIERE	33 995	34 175	0,53%
TARNAC	175 424	175 626	0,12%
TOY-VIAM	21 692	21 751	0,27%
TREIGNAC	333 909	336 378	0,74%
VEIX	48 039	48 199	0,33%
VIAM	45 672	45 683	0,02%
BUGEAT	289 573	302 965	4,62%

Le détail par dotation est donné en annexe.

Il ressort de ces analyses que le gain financier pour Bugeat, tant sur sa D.G.F. que sur le F.P.I.C. (dans les conditions de répartition actuelles), serait de l'ordre de **19 000 €**.

#### Evaluation de la fiscalité, des dotations, du F.P.I.C. et des charges pour HCC

Les mêmes méthodes de simulations aboutissent, sur la base des données 2020 ou 2021, aux résultats ci-après.

Concernant la fiscalité intercommunale perçue sur le territoire de Bugeat, elle s'élevait en 2020<sup>15</sup> à 170 056 € hors T.E.O.M. (soit un montant de 154,74 € par habitant<sup>16</sup>, contre un montant moyen de 353,37 € par habitant sur l'ensemble du territoire) ; mais déduction faite du F.N.G.I.R. prélevé sur HCC (41 381 €) et de l'attribution de compensation versée par la communauté à la commune (83 637 €), le

<sup>15</sup> Sources : Critères de répartition des dotations d'intercommunalité, D.G.C.L. ; Recensement des éléments d'imposition, D.G.F.I.P.

<sup>16</sup> Population « D.G.F. »

solde s'est élevé à **45 038 €**, soit un montant net de 40,98 € par habitant (contre 138,74 € en moyenne pour l'ensemble de l'E.P.C.I.).

La dotation d'intercommunalité, devrait quant à elle rester identique rapportée à la population (soit 10,70 € par habitant), en dépit de la faible augmentation du potentiel fiscal par habitant (de 393,16 € à 399,61 €) et du revenu moyen par habitant (de 12 594,11 € à 12 626,31 €) résultant du retrait de Bugeat, dans la mesure où les effets de la réforme intervenue en 2019 ne sont pas achevés : ainsi, l'augmentation annuelle du montant par habitant attribué à HCC est limitée à 10 %, et ce n'est sans doute qu'en 2026 que serait atteint le montant exact auquel a droit la communauté. Le montant estimé, sur la base d'une population D.G.F. ramenée à 39 588 habitants, aurait été ainsi de 423 522 €, en diminution de **11 843 €**.

HCC perdrat également la part de dotation de compensation afférente à Bugeat, estimée (cf. plus haut) à **27 968 €**.

Enfin, s'agissant du F.P.I.C., l'évolution à la hausse du potentiel financier agrégé (de 678,64 € à 692,60 € par habitant<sup>17</sup>) et du revenu moyen par habitant se serait traduite par une augmentation de 77 825 € de la contribution de l'ensemble intercommunal, et donc de **23 267 €** pour HCC au regard de la répartition de droit commun.

Il s'ensuivrait donc un différentiel de ressources nettes de l'ordre de **109 000 €** pour HCC, en regard duquel on peut mentionner les économies résultant du fait que HCC n'aurait plus à intervenir budgétairement sur la commune. Faute de documents détaillés, on peut mentionner à titre indicatif que le montant total des charges 2019 s'est élevé pour HCC à 6,897 M€, soit 169,52 € par habitant<sup>18</sup>, ce qui représente pour Bugeat un montant de l'ordre de **186 300 €**.

## Personnel

Au regard de l'analyse des conditions d'exercice des compétences actuellement exercées par les deux communautés, les seuls agents concernés par le départ de Bugeat de Haute-Corrèze Communauté est un agent à temps plein de droit privé employé par l'Office de tourisme intercommunal de Haute-Corrèze, E.P.I.C. ; conformément aux dispositions du code du travail, et sauf dans l'hypothèse où son employeur actuel lui proposerait une modification de ses conditions d'exercice (pouvant au demeurant constituer une modification substantielle de son contrat). Le premier sera repris par la S.P.L. Terres de Corrèze qui assure la promotion du tourisme pour la C.C.V.2.M. ainsi que pour deux autres E.P.C.I. moyennant un financement mutualisé fondé sur un critère démographique. Le coût pour la C.C.V.2.M. est estimé à 28 500 € sur cette dernière base, la gestion des personnels relevant de façon indépendante de ladite S.P.L.

## Autres dépenses de fonctionnement

### Pour Bugeat

Les dépenses de fonctionnement de la commune seront impactées par la reprise de la compétence « Enfance jeunesse », dont il lui appartient de définir les modalités d'exercice. Sur la base des éléments évoqués par HCC en 2021 (dépenses totales, frais de structure inclus, d'un montant de 98 000 € ; recettes de 38 415 €), le coût net serait de 59 585 € en l'état actuel de l'exercice de la compétence. Un agent fonctionnaire à temps complet est concerné par ce transfert de HCC vers la

---

<sup>17</sup> Population pondérée en application de l'article L. 2336-2 du C.G.C.T.

<sup>18</sup> Population « D.G.F. »

commune de Bugeat (Nadège Saugeras). L'avis du comité spécifique du Centre de Gestion de la Corrèze sera sollicité avant son transfert.

### Pour la C.C.V.M.M

Les charges résultent de l'extension à la commune de Bugeat des compétences actuellement exercées par les deux communautés (et couvertes théoriquement dans le calcul à l'origine du montant actuel de l'attribution de compensation négative versée à la commune). Elles sont estimées globalement (hors gestion des déchets : 100 620 € potentiellement financés par la taxe affectée correspondante) à 122 889 € à terme (dans l'hypothèse en particulier de l'extension à Bugeat des conditions de fonctionnement actuelles de la médiathèque), pour des recettes estimées de 54 084 €, soit une charge nette de **68 805 €** pour l'E.P.C.I. Le détail en est donné ci-après.

Compétence	Charges générales	Charges salariales (base: 1 ETP=38 600 €)	Recettes de fonctionnement
PLU	500	3 088	
SDAEP	300	1 930	
SPANC	500	2 316	2 816
Aides économiques	2 528		
Tourisme	28 500		
GEMAPI	400	1 930	1 142
OPAH	200	1 930	
Maison de santé	15 095	3 088	15 560
Médiathèque	17 715	15 826	16 577
Action sociale	400	3 088	1 544
Subventions	2 000	0	
Randonnées	3 050	3 860	
Maison du granite	500	1 930	
Etang des Saules	4 900	1 930	16 445
Services généraux (quote-part)	4 000	11 580	
<b>TOTAL</b>	<b>70 393</b>	<b>52 496</b>	<b>54 084</b>

Concernant la gestion des déchets, elle est actuellement financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) dans les deux communautés. Le taux voté en 2021 par HCC (qui pratique des taux différenciés suivant les communes dans le cadre d'une procédure de lissage) était pour Bugeat de 10,58 % pour un produit attendu de 107 661 € ; le taux voté par la CCV2M sur tout son territoire était de 11,90 %, et dégagerait sur les mêmes bases une recette de **121 093 €** pour un coût estimé par la CCV2M à **100 620 €**. Toutefois, il n'est pas certain que les dispositions adoptées par les deux communautés en matière d'exonération pour les entreprises assujetties à la redevance spéciale soient identiques : la recette précitée pourrait donc être surévaluée. En tout état de cause, il appartiendra à la CCV2M de déterminer, dans le respect des dispositions de l'article 1520 du code général des

impôts<sup>19</sup> qui résultent pour partie des décisions jurisprudentielles<sup>20</sup>, le ou les taux applicables à compter de 2023 sur son territoire ; un lissage pourra éventuellement être décidé par délibération du conseil communautaire, sur une durée ne pouvant excéder 10 ans, mais il concerterait alors la totalité des communes membres.

## Dépenses d'investissement

Vu leur nature, seule une évaluation des dépenses actuellement envisageables, et non nécessairement récurrentes, peut être indiquée, sans qu'il soit possible d'en préciser les financements externes éventuels (dotations et participations) ni le calendrier. Elles s'élèvent à **35 832 €** répartis ainsi :

Aides économiques : 10 000 €

O.P.A.H. : 12 300 €

Maison de santé : 3 552 € (hors dette, cf. ci-après)

Médiathèque : 3 620 €

Musée du Granite : 1 860 €

Maison de l'Etang des Saules : 4 500 € (sous réserve de mise à disposition de la CCV2M)

## Dette

Le seul emprunt identifié repris à HCC concerne la maison de santé de Bugeat pour un capital restant dû de 52 520 € (au 31/12/2021) sur une durée de 13 ans au taux fixe de 2,25%, remboursable par amortissements constants annuels de **4 040 €**, qui sera logiquement repris par la CCV2M, laquelle exerce la compétence correspondante.

HCC a fait par ailleurs valoir qu'elle demande la prise en charge d'une quote-part de la dette contractée depuis sa création au titre du financement globalisé de ses investissements<sup>21</sup>. Cette demande s'inscrit dans le cadre des textes qui disposent que « *le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti (...) entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale* ». La modalité de répartition est actée par HCC et Bugeat selon les données transmises par HCC en octobre 2022 et arrêté à titre définitif au 31/12/2021<sup>22</sup>, par référence au

---

<sup>19</sup> Extrait du texte : « *Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du présent I comprennent :* »

« *1° Les dépenses réelles de fonctionnement ;* »

« *2° Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;* »

« *3° Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure. »* »

<sup>20</sup> Cf. notamment l'arrêt du Conseil d'Etat « Société Auchan France » en date du 31/3/2014 sur le caractère disproportionné de la taxe par rapport aux dépenses du service

<sup>21</sup> Mais ceci doit exclure la dette explicitement « ciblée » sur des investissements localisés hors de Bugeat, et en particulier d'un emprunt de 2 M€ contracté en 2019 de façon explicite (cf. notamment la délibération n° 2020-02-12 du conseil communautaire de HCC en date du 10/6/2020) pour la réhabilitation du V.V.F. d'Eygurande.

<sup>22</sup> Extrait de la réponse ministérielle du 6/12/2018 à la question écrite n° 03686 de M. le Sénateur Paccaud : « *Ainsi, la délibération conjointe ou l'arrêté du préfet ont le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par l'EPCI pendant la période où la commune en était membre. (...) Cette quote-part est déterminée par les élus ou par l'arrêté du* »

« poids financier » de la commune : à titre d'exemple, le potentiel financier de Bugeat pris pour référence dans le calcul de droit commun des contributions au F.P.I.C. était en 2021 de 875 591 € pour un total de 39 440 982 €, soit un ratio de 2,220005 %.

- Emprunt 2020 - CRD au 31/12/2021 : 1 235 000 €  
Quote-part Bugeat :  $2,220005 \times 1\,235\,000 = 27\,417,06$  €
- Emprunt 2021 - CRD au 31/12/2021 : 2 000 000 €  
Quote-part Bugeat :  $2,220005 \times 2\,000\,000 = 44\,400,01$  €

**Soit un total de 71 817,07 € de dette reprise par Bugeat**

## Actifs

Le tableau suivant répertorie les immobilisations sises sur le territoire de la commune, actuellement mises à disposition de HCC, et qui seraient rétrocédées à Bugeat ou à la CCV2M. Aucune information n'a été obtenue à ce jour sur leur valeur nette comptable au 31/12/2021 ; mais dans la mesure où ladite rétrocession se traduira par des mouvements comptables équilibrés aux bilans des deux groupements et de la commune, ces éléments n'ont pas d'impact sur l'analyse des conséquences financières de l'opération ; seule la prise en compte des dotations aux amortissements éventuelles est à anticiper dans la mesure où elle peut venir modifier les conditions de l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement des entités concernées.

Le cas du « bâtiment des Saules » : rien ne s'oppose à ce qu'il revienne de nouveau de plein droit à la commune de Bugeat<sup>23</sup>, qui semble en avoir acquis la propriété lors de la dissolution du syndicat dont elle faisait partie avant de le mettre elle-même à disposition de l'ancienne communauté de communes Bugeat-Sornac. Une éventuelle mise à disposition ultérieure au profit de la CCV2M sera à discuter alors entre les deux parties.

Désignation à l'inventaire	Compétence concernée	Transfert	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE au 31/12/2022
MUSEE DU GRANITE	Tourisme	V2M	11/03/2015	30 578,62	30 578,62
MUSEE DU GRANITE	Tourisme	V2M	11/03/2015	65 372,72	65 372,72
MAISON DE SANTE BUGEAT	Maison de santé	V2M	31/12/2014	204 830,04	151 730,03
BATIMENT DES SAULES	Gestion privée	BUGEAT	31/12/2013	228 411,13	213 184,43
TRX ELEC PLOMB BAT DES SAULES	Gestion privée	BUGEAT	09/06/2015	1 517,16	1 517,16
CREATION WC LOCAL INFIRMIERES	Maison de santé	V2M	29/04/2016	1 328,76	1 328,76
AMENAGEMENT ASLH BUGEAT	Enfance jeunesse	Bugeat	10/04/2014	77 866,50	77 866,50
AMENAGEMENT ASLH BUGEAT	Enfance jeunesse	Bugeat	11/04/2014	1 708,44	1 708,44
MOBILIER ALSH BUGEAT	Enfance jeunesse	Bugeat	17/07/2014	5 921,67	5 921,67

*préfet. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une répartition selon un critère de population, selon la date d'entrée dans l'EPCI ou le poids financier de la commune. »*

Les textes disposent également que « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement* ». Deux éléments peuvent être mentionnés à ce titre.

D'une part, les biens mobiliers installés à la déchetterie de Bugeat (balayeuse et matériel informatique) comme les bacs de collecte des déchets ménagers installés dans la commune, figurent à l'inventaire pour une valeur d'achat de 14 149 € H.T. ; il reviendra à la commune et à HCC de s'entendre sur l'affectation éventuelle de tout ou partie de ces actifs, compte tenu de leur dépréciation (la valeur nette comptable n'a pas été communiquée).

Enfin, il conviendra de procéder également à un transfert partiel de l'actif disponible (trésorerie) constaté au 31/12/2021<sup>24</sup>, sur la base de la clef de répartition utilisée pour l'encours de dette.

Mise à jour : ( octobre 2022)

---

<sup>24</sup> Cf. par exemple l'arrêt de la C.A.A. de Nancy en date du 29/3/2018, n° 17NC01087.

**ANNEXE : Détail des simulations relatives à la D.G.F. des communes selon les réserves de son actualisation avec les données 2022**

Commune	Total 2021	Dotation forfaitaire	Dotation de solidarité rurale	Dotation nationale de péréquation	Total après extension	Dotation forfaitaire	Dotation de solidarité rurale	Dotation nationale de péréquation	Variation
AFFIEUX	<b>72 760</b>	52 855	19 905	0	<b>72 873</b>	52 855	20 018	0	<b>0,16%</b>
BONNEFOND	<b>57 518</b>	41 257	16 261	0	<b>57 617</b>	41 266	16 351	0	<b>0,17%</b>
CHAMBERET	<b>519 403</b>	206 837	270 189	42 377	<b>522 504</b>	206 837	270 977	44 690	<b>0,60%</b>
EGLISE-AUX-BOIS	<b>38 943</b>	27 583	11 360	0	<b>39 003</b>	27 583	11 420	0	<b>0,15%</b>
GORDON-MURAT	<b>34 935</b>	24 544	9 082	1 309	<b>35 156</b>	24 552	9 134	1 470	<b>0,63%</b>
GRANDSAIGNE	<b>51 197</b>	37 435	13 762	0	<b>51 270</b>	37 435	13 835	0	<b>0,14%</b>
LACELLE	<b>49 132</b>	30 206	15 882	3 044	<b>49 406</b>	30 206	15 926	3 274	<b>0,56%</b>
LESTARDS	<b>4 116</b>	4 116	0	0	<b>4 122</b>	4 122	0	0	<b>0,15%</b>
MADRANGES	<b>46 883</b>	23 635	18 586	4 662	<b>47 153</b>	23 635	18 639	4 879	<b>0,58%</b>
PEYRISSAC	<b>31 758</b>	23 798	5 572	2 388	<b>31 963</b>	23 798	5 606	2 559	<b>0,65%</b>
PRADINES	<b>47 304</b>	23 423	20 462	3 419	<b>47 482</b>	23 423	20 513	3 546	<b>0,38%</b>
RILHAC-TREIGNAC	<b>37 410</b>	29 047	6 310	2 053	<b>37 548</b>	29 047	6 347	2 154	<b>0,37%</b>
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	<b>42 776</b>	22 323	20 453	0	<b>42 898</b>	22 334	20 564	0	<b>0,29%</b>
SOUDAINE-LAVINADIERE	<b>33 995</b>	18 187	13 325	2 483	<b>34 285</b>	18 197	13 394	2 694	<b>0,85%</b>
TARNAC	<b>175 424</b>	103 374	72 050	0	<b>175 777</b>	103 398	72 379	0	<b>0,20%</b>
TOY-VIAM	<b>21 692</b>	17 458	3 909	325	<b>21 759</b>	17 458	3 931	370	<b>0,31%</b>
TREIGNAC	<b>333 909</b>	164 387	155 410	14 112	<b>336 500</b>	164 459	156 092	15 949	<b>0,78%</b>
VEIX	<b>48 039</b>	33 483	14 057	499	<b>48 243</b>	33 483	14 132	628	<b>0,42%</b>
VIAM	<b>45 672</b>	23 884	21 788	0	<b>45 795</b>	23 892	21 903	0	<b>0,27%</b>
BUGEAT	<b>289 573</b>	196 842	89 967	2 764	<b>303 032</b>	197 242	92 476	13 314	<b>4,65%</b>